

froy et que, d'après tous les renseignements qui sont à ma disposition, M. Denis n'a jamais rendu visite à M. Geoffroy au pénitencier.

Le mariage a été célébré à l'église paroissiale de Saint-Vincent-de-Paul, le 24 décembre 1971, par le Père Ninkeri, en présence de M^{me} Laurence Geoffroy-Amyot, sœur et témoin de M. Geoffroy, et de M. Raymond Denis, témoin de M^{lle} Parent.

J'ajouterai que, le 11 janvier 1972, la Cour d'appel du Québec a débouté l'appel de M. Geoffroy. Il est donc peu probable que soit soulevée la question selon laquelle l'épouse de M. Geoffroy n'est pas habilitée à témoigner contre son mari dans la cause pour laquelle ce dernier se trouvait au pénitencier et dont il avait interjeté appel.

Quant à la question des congés provisoires, en vertu des directives du Commissaire et de l'article 26 de la loi sur les pénitenciers, loi qui a été promulguée par le Parlement, le directeur d'une institution peut accorder un congé provisoire de trois jours ou moins, après étude de la demande par le Comité de l'institution chargé de la classification des détenus à la suite d'une recommandation par l'agent de classification du détenu.

Le 10 novembre 1971, une recommandation d'accorder à M. Geoffroy un congé provisoire de trois jours, afin de se marier, fut présentée au Comité de classification des détenus de Saint-Vincent-de-Paul, comité qui comprend 16 membres. Onze d'entre eux étudièrent ce cas, et le Comité en vint à la décision unanime d'accorder à M. Geoffroy un congé de 50 heures, soit de 8 h. du matin, le 24 décembre, jusqu'à 10 h. du matin, le 26 décembre. Cette décision fut approuvée en dernier lieu par le directeur de l'institution.

M. Geoffroy n'est pas rentré au pénitencier à l'expiration de son congé provisoire, et il fut déclaré illégalement absent le 27 décembre 1971.

La Sûreté du Québec, la Gendarmerie royale du Canada et les forces de police internationales ont été alertées et des enquêtes policières sont en marche.

L'examen des faits connus au sujet de la permission de mariage et du congé accordé à M. Geoffroy révèle qu'aucun fonctionnaire du Service canadien des pénitenciers n'a abusé des pouvoirs que lui avait délégués le Commissaire. Rien ne prouve que quelqu'un se soit rendu coupable d'actes répréhensibles auprès d'un fonctionnaire du Service canadien des pénitenciers afin d'influencer la décision d'autoriser le mariage de M. Geoffroy et de M^{lle} Parent ou de lui accorder un congé provisoire. Ni moi-même, ni aucun membre de mon personnel, ni le Commissaire des pénitenciers n'avons été impliqués dans cette affaire, soit directement, soit indirectement...

[Traduction]

L'hon. George Hees (Prince Edward-Hastings): Tous de bons amis.

[Français]

L'hon. M. Goyer:... et, contrairement à ce qu'ont écrit certains journaux, M. Geoffroy n'a jamais été l'un de mes amis, ni l'un de mes confrères d'études, ni l'une de mes connaissances.

Il est regrettable que l'on ait indûment insisté sur le fait que les deux frères de M. Geoffroy étaient en mauvaise santé et que leur condition mettait en danger l'avenir de ses enfants. Ces renseignements furent acceptés de bonne foi par les autorités. Par la suite, il s'est avéré que, malheureusement, cette partie du rapport de l'agence sociale ne résultait que de ouï-dire.

A la lumière de ces circonstances, il est évident qu'une enquête plus minutieuse aurait dû être faite.

[L'hon. M. Goyer.]

J'ai examiné avec le Commissaire et les hauts fonctionnaires du Service des pénitenciers toutes les informations pertinentes et, le 10 janvier 1972, j'ai invité les journalistes dans mon cabinet pour faire une déclaration publique et répondre à toutes leurs questions.

Dans cette déclaration, j'ai dit avoir, et je cite:

demandé aux fonctionnaires de mon ministère de perfectionner la méthode d'évaluation pour l'octroi de permissions temporaires à certains individus, par exemple, ceux qui purgent des peines d'emprisonnement à vie ainsi que d'autres cas qui pourraient justifier une attention plus particulière. En outre, en ce qui a trait à l'autorisation de se marier, la procédure sera modifiée de manière à tenir compte des considérations d'ordre juridique en plus des aspects sociaux, moraux et religieux de la question.

Conséquemment, le 28 janvier 1972, M. Paul Faguy, Commissaire du Service canadien des pénitenciers, a annoncé certains changements dans les directives qui ont trait aux congés provisoires et à la permission de se marier. Voici ces changements:

1. Le congé provisoire sans escorte ne pourra être accordé que lorsqu'au moins six mois de la sentence se seront écoulés.

2. Le congé provisoire sans escorte ne pourra être accordé aux détenus qui purgent une peine d'emprisonnement à vie, aux criminels d'habitude, aux délinquants sexuels dangereux et aux personnes connues par la police comme faisant partie du crime organisé, avant qu'ils n'aient purgé trois années de leur peine.

3. Les détenus qui ont été reconnus délinquants sexuels dangereux ne bénéficieront d'aucun congé tant qu'ils n'auront pas subi un examen psychiatrique et obtenu une permission spéciale.

4. Les premier et deuxième congés provisoires accordés aux détenus faisant partie de l'une ou de l'autre des quatre catégories précitées nécessiteront l'assentiment du directeur régional.

5. Les recommandations de congé provisoire devront indiquer sans la moindre ambiguïté les raisons pertinentes et contenir tous les rapports d'enquête communautaire rédigés par une agence sociale privée ou par le Service national des libérations conditionnelles.

6. Lorsqu'un détenu demande la permission de se marier, il faudra demander conseil, au préalable, au procureur général de la province en cause, quant aux aspects légaux du mariage.

Même si l'on veut considérer comme spectaculaire ce cas particulier, il faut le juger dans la perspective de l'ensemble du programme des congés provisoires. Un programme qui réussit dans 99 p. 100 des cas devrait être poursuivi car il contribue à réintégrer dans la société d'anciens délinquants mieux adaptés et plus utiles à cette société.

Je désire conclure en donnant aux honorables députés les assurances suivantes:

1. Le congé temporaire, ainsi que la permission de se marier avaient été approuvés en vertu des pouvoirs accordés par la loi sur les pénitenciers, et les procédures et délégation de pouvoir étaient conformes aux directives établies. Nous nous rendons tous compte que ce fut une erreur d'accorder ce congé, mais nous pouvons dire que cette décision, dans la mesure où les renseignements ont pu être vérifiés, a été rendue de bonne foi.

2. On a insinué que certaines pressions, directes ou indirectes, en faveur de M. Geoffroy, ont peut-être été exercées sur le solliciteur général, ou par son entourage, pour que M. Geoffroy obtienne son congé provisoire ou la